

4. Que des mesures ont été prises pour faire en sorte que les programmes de réglementation gênent le moins possible la compétitivité du Canada.
5. Que le fardeau de la réglementation imposé aux Canadiens a été minimisé grâce à des méthodes comme la coopération avec d'autres gouvernements.
6. Que des systèmes sont en place pour gérer efficacement les ressources de la réglementation et en particulier :
 - que des politiques régissant l'application et le respect des règlements ont été formulées, le cas échéant;
 - que des ressources ont été approuvées et sont suffisantes pour s'acquitter efficacement des responsabilités en matière d'application des règlements, et pour permettre l'observation des règlements lorsque ces derniers s'appliquent au gouvernement.

RESPONSABILITÉS

Les organismes centraux ont la responsabilité d'aider les ministères à mettre en oeuvre les exigences de la politique susmentionnée et de mettre en place un processus de réglementation opportun.

SURVEILLANCE

Le Secrétariat du Conseil du Trésor surveillera la performance des ministères ainsi que l'efficacité de la présente politique.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor utilisera à cette fin les sources d'information actuelles, notamment, s'il y a lieu, les *Projets de réglementation fédérale*, les plans opérationnels pluriannuels des ministères, les présentations au Conseil du Trésor, les grandes mesures réglementaires qui sont soumises à l'étude du Cabinet, les propositions qui sont soumises au processus de réglementation, les évaluations officielles des programmes et les résultats des vérifications internes.

De plus, le Secrétariat du Conseil du Trésor aura recours, le cas échéant, au travail de tiers (p. ex. le Bureau du vérificateur général) pour déterminer la mesure dans laquelle le présente politique est respectée.

Source : Secrétariat du Conseil du Trésor, *Regulating in the 90's*, octobre 1992.